



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Charge de gerbage sur les grands emballages****Communication de l'expert de la Suède¹****Historique**

1. À la dernière session du Sous-Comité, l'expert de la Suède a présenté une proposition, décrite dans le document informel INF.24, qui visait à inclure un pictogramme pour la charge de gerbage maximale sur les grands emballages. Cette proposition semblait être appuyée, mais certains représentants ont préféré que cette question soit présentée sous la forme d'un document officiel (ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 67).

2. Pour les grands emballages visés au chapitre 6.6, il n'existe aucune disposition relative à un pictogramme indiquant la charge de gerbage maximale. Les grands emballages qui sont conçus pour le gerbage doivent subir une épreuve de gerbage, conformément au 6.6.5.3.3. Les grands emballages ayant subi avec succès cette épreuve sont marqués du symbole UN, où figure la charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg, conformément au 6.6.3.1 g).

3. L'expert de la Suède propose d'introduire le pictogramme pour la charge de gerbage maximale sur les grands emballages. L'expert de la Suède est conscient qu'il serait matériellement difficile de prescrire que ce pictogramme soit apposé sur tous les grands emballages existants. Il sera donc nécessaire de prévoir une période de transition afin que les fabricants puissent s'adapter aux nouvelles prescriptions. Il est proposé que ces marquages s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015. La période de transition serait ainsi

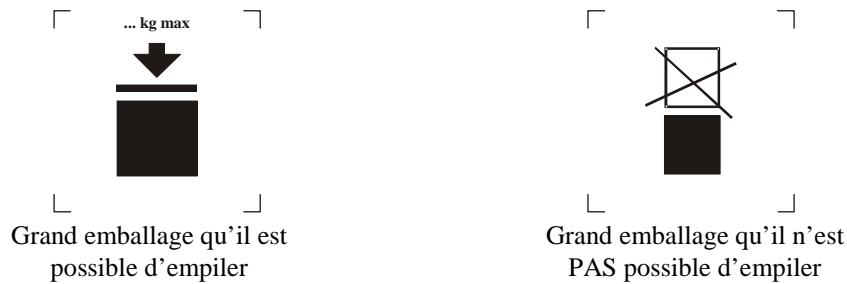
¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

semblable à celle pour les GRV. Il est proposé que le pictogramme existant déjà pour les GRV soit employé.

Proposition

Ajouter le nouveau 6.6.3.3, ainsi conçu:

«6.6.3.3 La charge de gerbage maximale autorisée applicable lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation doit être indiquée sur un pictogramme comme suit:



Le pictogramme ne doit pas avoir des dimensions inférieures à 100 mm × 100 mm; il doit être durable et bien visible. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent faire au moins 12 mm de haut.

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge imposée lors de l'épreuve sur modèle type (voir 6.6.5.3.3.4) divisée par 1,8.

NOTA: Les dispositions du 6.5.3.3 s'appliqueront à tous les grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du [1^{er} janvier 2015].».